Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-048

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-19-015 - La poste St Pierre du Vauvray (4 pages) Page 3
27-2018-03-23-005 - LCL Bernay (4 pages) Page 8
27-2018-03-16-007 - Le grand cerf Lyons la Fôret (4 pages) Page 13
27-2018-03-12-017 - Maison des solidarités Bernay (4 pages) Page 18
27-2018-03-21-004 - OPTIC 2000 Vernon (4 pages) Page 23
27-2018-03-12-018 - Pharmacie de la Mairie à Gaillon (4 pages) Page 28
27-2018-03-16-008 - Restaurant DEL ARTE (4 pages) Page 33

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-19-015

La poste St Pierre du Vauvray

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement la Banque Postale à Saint Pierre du Vauvray

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0104 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement La Poste – La Banque Postale à Saint Pierre du Vauvray

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté D3 SPS 13 0045 du 15/02/13 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Poste sise 11 rue Grande à Saint Pierre du Vauvray,

- la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement la Poste – la Banque Postale sis 11 rue Grande 27430 Saint Pierre du Vauvray présentée par le directeur sécurité sûreté,

- l'accusé de réception **n° 2012/0370,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité sûreté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0370.

La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur sécurité sûreté.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur sécurité sûreté, l'adjoint du directeur sécurité sûreté ou le technicien de la poste.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté D3 SPS 13 0045 du 15/02/13 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Poste sise 11 rue Grande à Saint Pierre du Vauvray est abrogé.

Article quinze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur sécurité sûreté, la Poste – la Banque Postale 6 boulevard de la Marne 76035 Rouen Cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 19 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-23-005

LCL Bernay

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LCL à Bernay

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0118 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement le Crédit Lyonnais à Bernay

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté D3 SPS 13 0043 du 15/02/13 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais sise 80 rue Thiers à Bernay,

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement le Crédit Lyonnais sis 80 rue Thiers 27300 Bernay présentée par le responsable sûreté sécurité territorial,

- l'accusé de réception **n° 2012/0367,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0367.

La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur d'agence.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont les opérateurs de télésurveillance, le responsable sûreté sécurité territorial, le directeur d'agence ou l'installateur mainteneur.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : L'arrêté D3 SPS 13 0043 du 15/02/13 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Lyonnais sise 80 rue Thiers à Bernay est abrogé.

Article quinze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Jean-Guy FREVILLE, LCL rue Nationale 59800 LILLE et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 23 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-16-007

Le grand cerf Lyons la Fôret

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Hôtel restaurant Le Grand Cerf à Lyons la Forêt

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0092 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Hôtel restaurant le Grand Cerf à Lyons la Forêt

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Hôtel restaurant le Grand Cerf sis 20 place Isaac de Benserade 27480 Lyons la Forêt présentée par monsieur Fabrice LEVESQUE,

- l'accusé de réception **n° 2011/0094,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Fabrice LEVESQUE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0094.
La présente autorisation concerne l'installation de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les caméras intérieures n° 3 et 4 (lingerie, cuisine) qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Cédric HERBLOT, informaticien.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Fabrice LEVESQUE gérant, madame Isabelle BELLENCONTRE, monsieur Cédric HERBLOT informaticien ou madame Gwendoline GOUPY.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Fabrice LEVESQUE, Hôtel restaurant le Grand Cerf 20 place Isaac de Benserade 27480 Lyons la Forêt et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 16 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-12-017

Maison des solidarités Bernay

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la maison des solidarités à Bernay

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0084 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la maison des solidarités à Bernay – Bd Dubus à Bernay

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans la maison des solidarités sise Boulevard Dubus 27300 Bernay présentée par monsieur le directeur général des services du conseil départemental de l'Eure,

- l'accusé de réception **n° 2018/0056,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général des services du conseil départemental de l'Eure est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0056.

La présente autorisation concerne l'installation d'une caméra intérieure, et de quatre caméras extérieures filmant la voie publique. Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du directeur général des services.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le directeur général des services, le DGA ressources et pilotage, le directeur des services de l'information ou le poste de garde.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du conseil départemental de l'Eure bd Georges Chauvin 27021 Evreux cedex et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-21-004

OPTIC 2000 Vernon

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement lOPTIC 2000 à Vernon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0112 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement OPTIC 2000 à Vernon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- la demande d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement OPTIC 2000 sis centre commercial Leclerc boulevard Jean Jaurès 27200 Vernon présentée par M. Christophe LEMPORTE, gérant,

- l'accusé de réception **n° 2018/0055,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe LEMPORTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0055.

La présente autorisation concerne l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Christophe LEMPORTE, gérant.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Christophe LEMPORTE, gérant.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Christophe LEMPORTE, OPTIC 2000, centre commercial Leclerc, bd Jean Jaurès 27200 Vernon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 21 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-12-018

Pharmacie de la Mairie à Gaillon

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement pharmacie de la Mairie à Gaillon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0089 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement pharmacie de la Mairie à Gaillon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement pharmacie de la Mairie sise 4 rue du Général de Gaulle 27600 Gaillon présentée par monsieur Guillaume MABILAIS,

- l'accusé de réception **n° 2017/0308,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Guillaume MABILAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0308 ;

La présente autorisation concerne l'installation de 10 caméras intérieures. La caméra n°11 qui ne visionne pas un endroit ouvert au public n'est pas soumise à autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Guillaume MABILAIS.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Guillaume MABILAIS pharmacien titulaire.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Guillaume MABILAIS, pharmacie de la Mairie 4 rue du Général de Gaulle 27600 Gaillon et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 12 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-16-008

Restaurant DEL ARTE

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Restaurant DEL ARTE à Le Vieil Evreux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0091 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Restaurant DEL ARTE à Le Vieil Evreux

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,

- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,

- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement Restaurant DEL ARTE sis 123 rue de Cocherel 27930 Le Vieil Evreux présentée par monsieur Antoine LAMURE,

- l'accusé de réception **n° 2018/0005,**

- le rapport établi par le référent sûreté,

- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 12 mars 2018,**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Antoine LAMURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0005.
La présente autorisation concerne l'installation de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les caméras intérieures n° 9 à 14 et les caméras extérieures n° 3 à 5 qui ne visionnent pas un endroit ouvert au public ne sont pas soumises à autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés» et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 « qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi».*

Article quatre : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **de monsieur Antoine LAMURE, président.**

La personne autorisée à visionner les images **est monsieur Antoine LAMURE président.**

Article cinq : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 10 jours**.

Article six : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article sept : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article huit : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à tout personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article neuf : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article dix : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article onze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article douze : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article treize : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quatorze : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Antoine LAMURE, restaurant DEL ARTE 123 rue de Cocherel 27930 Le Vieil Evreux et au maire de la commune d'implantation du système.

Evreux, le 16 mars 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET